

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 27 (1997)  
**Heft:** 5

**Artikel:** Réponses à nos lecteurs  
**Autor:** Métrailler, Guy  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-827370>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 20.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Réponses à nos lecteurs

*Plusieurs lecteurs nous ont posé des questions relatives aux assurances sociales. Nous les remercions de l'intérêt manifesté envers notre journal et plus particulièrement notre rubrique. Les réponses pouvant intéresser d'autres lecteurs, nous les indiquons ci-après.*

**Question:** M. G. C., à Genève, nous informe que sa caisse-maladie le met dans l'embarras, car elle lui rembourse ses factures avec beaucoup de retard et il reçoit des rappels de la part des prestataires de soins. Quel est le délai de remboursement des factures par les assurances-maladie?

**Réponse:** La loi sur l'assurance-maladie (LAMal) prévoit deux systèmes de remboursement. Le système de base est celui dit du «tiers garant (TG)», selon lequel l'assuré est le débiteur de la rémunération envers le prestataire de soins. Il a le droit d'être remboursé par son assureur. Cependant, la législation ne fixe pas de délai à l'assureur pour effectuer le remboursement. Dans les caisses bien organisées et qui s'efforcent d'offrir un service de qualité à leurs clients, le rembourse-

ment a lieu dans un délai de deux à trois semaines, pour autant que la facture soit correctement établie et ne nécessite pas de renseignements complémentaires, dont l'obtention prend parfois beaucoup de temps.

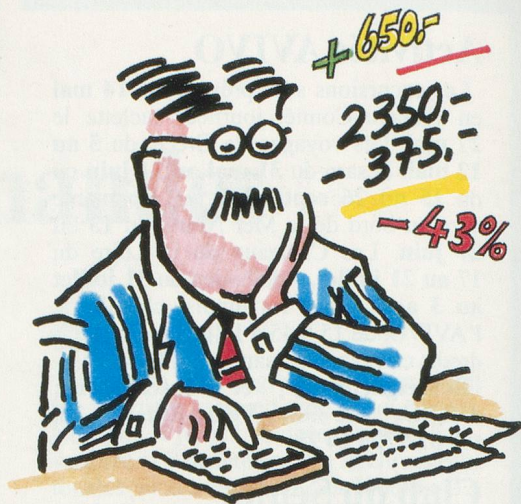
En principe, un délai de remboursement de 30 jours peut être considéré comme normal. Si l'assuré ne reçoit pas son argent dans un délai convenable, il doit demander des explications à sa caisse par écrit. Dans le pire des cas, si l'assuré n'a pas de nouvelles 30 jours après cette lettre, il pourra considérer que la caisse ne veut pas prendre de décision à son égard et se prévaloir d'un déni de justice auprès du Tribunal cantonal des assurances.

Assureurs et fournisseurs de prestations peuvent convenir, par convention, que l'assureur est le débiteur de la rémunération. C'est le système du tiers payant. Dans ce cas, l'assureur paie les factures directement au fournisseur de soins dans le délai convenu par convention et facture à son assuré sa participation aux frais.

## Rente de couple

**Question:** M. W. K., à Hauterive, qui reçoit une rente de vieillesse de couple maximale depuis 1995 et continue à la recevoir en 1997, nous demande si cette rente n'aurait pas dû être remplacée dès le 1<sup>er</sup> janvier 1997 par deux rentes de vieillesse simples. Qu'en est-il des rentes AVS en cours au 31 décembre 1996?

**Réponse:** pour les rentes prenant naissance dès le 1<sup>er</sup> janvier 1997, il n'y a plus de rente de couple. Chacun des conjoints reçoit sa propre rente de vieillesse. En revanche, les rentes de couple ayant pris naissance avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 continuent à être versées au-delà de cette date, en ayant été indexées au 1<sup>er</sup> janvier 1997. Ces rentes en cours seront adaptées aux nouvelles modalités de calcul introduites par la 10<sup>e</sup> révision AVS dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001.



A partir de cette date, la rente de couple sera convertie automatiquement en deux rentes individuelles. Cela signifie que le mari et son épouse percevront chacun une rente en propre, la somme des deux rentes correspondant toutefois au montant de la rente de couple perçue jusque-là. Exception: au décès de l'un des conjoints ou lors d'un divorce, la rente du conjoint survivant ou les rentes des ex-conjoints seront immédiatement calculées conformément au nouveau système.

**Question:** un lecteur désirant garder l'anonymat nous pose différentes questions concernant les rentes AVS des personnes séparées?

**Réponse:** quel que soit l'état civil, les rentes prenant naissance après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ne peuvent être que des rentes individuelles; dans ce cas de conjoints séparés judiciairement, et en fonction des dates de naissance respectives, l'homme touchera sa rente à 65 ans et la femme recevra une rente complémentaire pour épouse à 60 ans; la femme recevra une rente de vieillesse à 63 ans et le splitting sera applicable dès ce moment pour le calcul des deux rentes, mais il porte seulement sur les années de mariage.

*Guy Métrailler*

Chers lecteurs, n'hésitez pas à poser vos questions concernant les assurances-maladie, les rentes AVS et les prestations complémentaires. Notre spécialiste se fera un plaisir d'y répondre. Adresse: Guy Métrailler, «Génération», case postale 2633, 1002 Lausanne.

